



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PERMANENT  
MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**  
N°39-2025 - Du 01/01/2026 AU 31/12/2026  
Commune de CHANNAY-SUR-LATHAN

*La Maire de la commune de CHANNAY-SUR-LATHAN,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la demande en date du 11 décembre 2025 par laquelle la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES SECTEUR TOURAIN BERRY, Ballan Miré, indique devoir intervenir de façon répétitive pour la maintenance du réseau d'éclairage public sur le domaine public routier, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,  
Considérant que ladite maintenance nécessite, au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant leurs interventions,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, au droit des voies départementales en agglomération, communales et chemins ruraux, sur lesquels est réalisée la maintenance du réseau d'éclairage public.

**Article 2** : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers sur les voies départementales en agglomération, communales et chemins ruraux, exécutés sous la direction du concessionnaire.

- Une interdiction de stationnement au droit des travaux pendant le chantier mobile, les travaux pouvant être effectués sur trottoir ou en rive de chaussée.

**Article 3** : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit du chantier désigné ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

. -maintenance éclairage public

**Article 4** : Les autres mesures temporaires de réglementation de circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

**Article 5** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte.

**Article 6** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 7 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique ou la permission de voirie préalable à l'exécution des travaux, ainsi que l'accord sur leur durée et date d'intervention.

**Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.**

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.
- Madame la chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de Savigné-sur-Lathan.
- Monsieur le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours – ZA « La Haute Limouge » – 37230 Fondettes.
- Monsieur le président du Syndicat des Transporteurs routiers du Centre.
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
- La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Fait à CHANNAY-SUR-LATHAN, le 11 décembre 2025

*La Maire,  
Isabelle MÉLO*

